



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

Lausanne, le 20 mai 2010

Règles d'accès aux informations applicables à la diffusion des Jeux Olympiques de la Jeunesse de 2010 à Singapour, 14-26 août 2010

Introduction

La diffusion des **Jeux Olympiques de la Jeunesse de 2010 à Singapour (ci-après les "JOJ 2010")**, lesquels se dérouleront à Singapour du 14 au 26 août 2010, est soumise et protégée par les règles du droit d'auteur du CIO.

La signification des termes employés dans ces Règles d'accès aux informations est donnée sous la section "Définitions" à la fin des présentes Règles.

Seules les organisations qui se sont vu accorder par le CIO le droit de diffuser les JOJ 2010 pour un territoire donné (ci-après "les détenteurs de droits") pourront le faire. Aucune autre organisation ne pourra retransmettre le son ou les images des épreuves des JOJ 2010, qu'il s'agisse des sites d'entraînement, des épreuves sportives, des cérémonies d'ouverture, de clôture, de remise des médailles, d'interviews ou de toute autre activité se déroulant sur les sites des JOJ 2010, à l'exception de celles autorisées par les présentes Règles d'accès aux informations, tel que stipulé ci-après.

Les présentes Règles s'appliquent à toutes les formes de diffusion, notamment la télévision (y compris la télévision gratuite ou payante, les chaînes numériques, les bouquets numériques et services tels que l'actualité en continu ou l'actualité sportive en continu), Internet, les plateformes mobiles, les autres moyens interactifs ou électroniques et la radio.

Les présentes Règles d'accès aux informations sont soumises aux lois et réglementations nationales applicables.

RÈGLES D'ACCÈS AUX INFORMATIONS

Les documents relatifs aux JOJ 2010 sont soumis aux règles du droit d'auteur du CIO. Toute utilisation de documents relatifs aux JOJ 2010 est strictement soumise aux restrictions suivantes :

1. La diffusion des documents relatifs aux JOJ 2010 ne peut se faire que dans le cadre d'émissions d'informations quotidiennes programmées régulièrement et dont les éléments d'information proprement dits constituent l'élément principal (ci-après les "programmes d'informations"). Ces programmes d'informations ne doivent être ni définis ni annoncés sous le qualificatif de programmes olympiques ou programmes des JOJ 2010.
2. 3 x 2

Les organisations de diffusion non détentrices de droits pourront utiliser au maximum six minutes de documents relatifs aux JOJ 2010 par jour, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) les documents relatifs aux JOJ 2010 ne peuvent apparaître dans plus de trois programmes par jour; et
- b) pas plus de deux minutes de documents relatifs aux JOJ 2010 ne peuvent être utilisées dans un programme donné.

3. 6 x 1

Dans le cas d'un réseau exclusivement consacré aux informations, celui-ci peut utiliser des documents relatifs aux JOJ 2010 lors de multiples programmes d'informations, pour autant que :

- a) les documents relatifs aux JOJ 2010 soient utilisés conformément à la clause 2 (3 x 2)

ou

- b) les documents relatifs aux JOJ 2010 ne soient pas utilisés dans plus de six programmes d'informations par jour et que leur durée ne dépasse pas une minute au total par programme.

- 4. Les documents relatifs aux JOJ 2010 ne peuvent être utilisés que pendant une période de 48 heures à l'issue de l'épreuve sportive concernée. Passé cette période, les non-détenteurs de droits ne peuvent diffuser que des documents d'archives pour autant qu'ils aient obtenu au préalable l'accord écrit exprès du CIO.
- 5. Seules les organisations détentrices de droits sont autorisées à filmer sur les sites des JOJ 2010 et à diffuser des documents relatifs aux JOJ 2010. Il est strictement interdit à tous les médias disposant d'une accréditation 'E' de faire entrer des équipements vidéo professionnels sur les sites des JOJ 2010 ou de filmer sur les sites des JOJ 2010. La diffusion des documents relatifs aux JOJ 2010 par les médias accrédités 'E' et les médias non accrédités, par le biais d'Internet, des plateformes mobiles ou de tout autre moyen interactif ou électronique et de la radio, est strictement interdite et constitue une violation des présentes Règles d'accès aux informations.

Nonobstant ce qui précède, les médias disposant d'une accréditation E :

- a) sont autorisés à apporter et utiliser des équipements vidéo professionnels au Centre Principal de Presse (CPP) et sur la place du village olympique de la jeunesse. Les images prises sur la place du village olympique de la jeunesse ne seront pas soumises aux restrictions de temps mentionnées dans les présentes Règles d'accès aux informations, et
- b) pourront diffuser, via Internet, tout ou partie des conférences de presse organisées au CPP, sans restriction territoriale, au plus tôt trente minutes après la fin de ces dernières.

Si la législation nationale applicable comprend une disposition sur le droit de citation ou une disposition semblable autorisant les organes de presse authentiques à utiliser des données relatives aux JOJ 2010 à des fins d'information sur Internet, la diffusion de telles données sur Internet ne devra alors pas être accessible aux personnes situées en dehors du territoire en question. Toute diffusion de telles données relatives aux JOJ 2010 sur Internet doit être limitée au territoire sur lequel le droit de citation ou une disposition semblable s'applique, c'est-à-dire qu'elle doit être géographiquement

bloquée. Toute diffusion sur Internet sans intégrité territoriale constituera une violation des droits de propriété intellectuelle du CIO et des droits des autres diffuseurs détenteurs de droits sur d'autres territoires, et est en ce sens expressément interdite. Toutes les autres dispositions des Règles d'accès aux informations du CIO continueront de s'appliquer.

En outre, les "Directives du CIO sur les réseaux sociaux, les blogs et Internet destinées aux personnes accréditées aux Jeux Olympiques de la Jeunesse" s'appliqueront.

6. Le CIO et OBS constitueront une Agence d'information télévisée spécifique pour les JOJ (ci-après "l'Agence télévisée des JOJ") ayant pour but de fournir des documents relatifs aux JOJ 2010 aux non-détenteurs de droits pour usage conformément aux présentes Règles d'accès aux informations. Les documents relatifs aux JOJ 2010 ne pourront être fournis par l'Agence télévisée des JOJ aux non-détenteurs de droits ou agences de presse sauf si ces derniers fournissent préalablement une garantie écrite, dont la forme et le contenu satisferont le CIO, indiquant qu'ils souscriront entièrement à l'ensemble des dispositions contenues dans les présentes Règles d'accès aux informations.
7. Les non-détenteurs de droits devront :
 - a) s'abstenir de fournir ou de mettre à la disposition de tiers des documents relatifs aux JOJ 2010;
 - b) veiller à ce qu'aucune publicité ni aucun message promotionnel ou autre n'apparaisse (par surimposition, sur un écran divisé ou de toute autre façon) en même temps que les documents relatifs aux JOJ 2010 et/ou que toute autre retransmission des Jeux Olympiques de la Jeunesse contenant des images ou des marques olympiques ou des JOJ 2010;
 - c) devront veiller à ce qu'il n'y ait, avant, pendant ou après la diffusion des documents relatifs aux JOJ 2010, aucune publicité ni aucun message de nature à suggérer qu'il existe une association ou un lien quelconque entre un tiers, ou le produit ou service d'un tiers, et les documents relatifs aux JOJ 2010 ou aux Jeux Olympiques; et
 - d) durant chaque diffusion de documents relatifs aux JOJ 2010, mentionner au générique diffusé à l'écran le détenteur des droits pour le territoire en question. La mention pourra revêtir la forme de la marque en filigrane du détenteur de droits, ou bien, si le document relatif aux JOJ 2010 n'a pas été obtenu directement auprès du détenteur de droits, une mention spéciale devra apparaître pendant au moins cinq secondes indiquant :

"Aimablement communiqué par (nom du détenteur de droits)"
8. Une accréditation accordée à une organisation ou à une personne à l'occasion des JOJ 2010 peut être retirée sans préavis, à la discrétion du CIO, ce afin d'assurer le respect des présentes Règles d'accès aux informations.
9. Les présentes Règles d'accès aux informations s'appliqueront à compter de trois jours avant le début des JOJ 2010 et jusqu'à 48 heures après la clôture des JOJ 2010, soit du 11 au 28 août 2010. Durant cette période, la mise en application des présentes Règles sera assurée par le CIO. Le CIO se réserve le droit d'amender les présentes Règles d'accès aux informations comme il le juge approprié. La commission exécutive du CIO tranchera en dernier ressort quant à l'interprétation et à la mise en application des présentes Règles d'accès aux informations.

10. En cas de litige, controverse ou réclamation quelconque découlant de ou en relation avec l'application ou l'interprétation des présentes Règles d'accès aux informations ou en cas d'infraction non réglée après épuisement de tous les moyens légaux établis par le CIO, l'affaire, si elle ne peut être résolue à l'amiable, sera alors soumise exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et tranchée de manière définitive et obligatoire conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. Les décisions du TAS sont définitives, obligatoires et sans appel.

11. DÉFINITIONS

On entend par "**réseau exclusivement consacré aux informations**" une chaîne diffusée sur toutes les plateformes, qu'il s'agisse d'Internet ou d'une plateforme mobile, ayant pour contenu unique ou principal l'actualité.

On entend par "**diffusion**" la retransmission, communication ou transmission sur toutes les plateformes, y compris les chaînes de télévision gratuites, payantes, Internet et les plateformes mobiles.

On entend par "**médias disposant d'une accréditation 'E' ou médias accrédités 'E'**" la presse écrite, les photographes, Internet, les nouveaux médias et les organisations de diffusion non détentrices de droits qui ont obtenu une accréditation pour couvrir les JOJ 2010.

On entend par "**CIO**" le Comité International Olympique.

On entend par "**plateforme mobile**" la retransmission des programmes audiovisuels sur les plateformes mobiles ou les systèmes similaires.

On entend par "**CPP**" le Centre Principal de Presse.

On entend par "**programmes d'informations**" les émissions d'informations quotidiennes programmées régulièrement et dont les éléments d'information proprement dits constituent l'élément principal et qui, par souci de clarté, n'incluent pas les dernières actualités.

On entend par "**non-détenteurs de droits**" les médias qui ne se sont pas vu accorder de droits de diffusion exclusifs sur un territoire donné.

On entend par "**OBS**" les services olympiques de radio-télévision.

On entend par "**télévision payante**" ou "**chaîne de télévision payante**" la chaîne de télévision pour laquelle le téléspectateur verse un certain montant supplémentaire pour recevoir une ou plusieurs chaînes en plus du bouquet de base pour lequel il paie déjà une redevance obligatoire le cas échéant.

On entend par "**détenteur de droit**" une entreprise qui s'est vu accorder les droits de diffusion sur un territoire donné.

On entend par "**SYOGOC**" le comité d'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse de 2010 à Singapour.

On entend par "**JOJ 2010**" les Jeux Olympiques de la Jeunesse de 2010 à Singapour.

On entend par "**JOJ**" les Jeux Olympiques de la Jeunesse.

On entend par "**documents relatifs aux JOJ 2010**" la retransmission des sons ou images de toute épreuve des JOJ 2010, peu importe le lieu ou le moment et la plateforme utilisée, y compris les épreuves sportives, les cérémonies d'ouverture, de clôture, de remise des médailles ou toute autre activité se déroulant sur les sites des JOJ.

On entend par "**sites des JOJ 2010**" tous les sites dont l'accès exige une carte d'accréditation olympique ou un billet d'entrée, y compris le village olympique de la jeunesse, les sites de compétition et les sites d'entraînement.

On entend par "**Agence télévisée des JOJ**" l'Agence d'information télévisée des JOJ constituée par le CIO et OBS, dans le but de fournir des documents relatifs aux JOJ 2010 aux non-détenteurs de droits pour usage conformément aux Règles d'accès aux informations.

On entend par "**place du village olympique de la jeunesse**" la place située à côté de la zone résidentielle du village olympique de la jeunesse, mais séparée de cette dernière, et qui accueillera plusieurs activités, dont la plupart de celles inscrites au programme culturel et éducatif des JOJ.